



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.4  
2 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ARABE

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 5 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE  
OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahrein\*, Bangladesh\*, Chine, Cuba,  
Égypte\*, Émirats arabes unis\*, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie\*,  
Koweït\*, Madagascar, Malaisie, Maroc\*, Mauritanie\*, Niger, Oman\*, Pakistan,  
Palestine\*, Qatar, République arabe syrienne, Soudan\*, Tunisie\*, Yémen\* :  
projet de résolution

2001/... Situation en Palestine occupée

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours dans les relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) en date du 24 octobre 1970,

*S'inspirant également* des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

*S'inspirant en outre* des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2000/4 en date du 7 avril 2000,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations applicables de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatives au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, permanente et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit d'établir son État palestinien souverain et indépendant, et souhaite que ce droit soit réalisé au plus vite;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible, ainsi que de fournir à la Commission, avant sa cinquante-huitième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.